

PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – CORONAVIRUS (COVID-19)

Version 15.04.2020



Le travail se poursuit dans de nombreuses entreprises. Les employeurs ont des obligations particulières dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (LTr RS 822.11), l'employeur est tenu d'éviter toute atteinte à la santé de ses employés. Il doit donc prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise. Compte tenu de la pandémie de coronavirus, il doit également veiller à ce que les exigences imposées par le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la santé publique soient, dans la mesure du possible, respectées et appliquées pendant le travail. Cela afin de protéger tant les employés eux-mêmes que les autres personnes dans l'entreprise. Les informations suivantes ont pour but de montrer ce à quoi les employeurs doivent prêter une attention particulière dans cette situation extraordinaire. Ce document concerne les situations de travail pour lesquelles les collaborateurs sont relativement peu exposés aux personnes infectées. Des mesures plus strictes et élaborées peuvent être requises dans d'autres contextes comme par exemple dans le secteur de la santé.

1 Travailler en contexte d'épidémie de COVID-19

1.1 Collaborateurs particulièrement à risques

Le coronavirus peut être particulièrement dangereux pour les personnes de plus de 65 ans et celles souffrant déjà d'une maladie comme l'hypertension artérielle, le diabète, les maladies cardio-vasculaires, les maladies chroniques des voies respiratoires, une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, ou le cancer. Les femmes enceintes et les jeunes travailleurs ne sont pas considérés comme des personnes vulnérables selon l'Ordonnance 2 COVID-19 et son annexe précisant la catégorie de personnes à risques.

Les employeurs permettent à leurs employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, ils prennent les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent. Si, en raison de la nature du travail ou faute de mesures pratiques, les activités professionnelles ne peuvent être accomplies qu'au lieu de travail habituel, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social conformément aux prescriptions de l'art. 10c de l'Ordonnance 2 COVID-19. S'il n'est pas possible pour les employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles dans le cadre fixé ci-haut, leur employeur leur accorde un congé avec maintien du paiement de leur salaire. Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.¹

1.2 Présence de symptômes

En présence de symptômes comme par exemple de toux, de mal de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires, demander aux collaborateurs de rester à la maison et de contacter leur médecin. Ne pas les autoriser à se présenter au travail.

2 Mesures de prévention

La distance entre deux personnes sur les lieux du travail doit être d'au moins 2 mètres. Cela concerne les espaces liés au travail, tout comme les espaces de repos, les vestiaires et les cantines. Si cela n'est pas possible, la durée au cours de laquelle cette distance minimale n'est pas respectée doit être limitée autant que possible et des mesures adéquates de protection doivent être mises en oeuvre.

¹ Art. 10c Ordonnance 2 COVID-19 (818.101.24)

Les mesures suivantes peuvent permettre de protéger la santé des collaborateurs et collaboratrices:

2.1 Télétravail

- Dans la mesure du possible, permettre aux collaborateurs de travailler à domicile et les encourager à le faire.

2.2 Distance entre les personnes

- L'employeur doit aménager le lieu de travail de manière à ce que les employés disposent d'une distance suffisante par rapport aux autres personnes dans l'entreprise. (au moins 2m). La durée au cours de laquelle cette distance minimale n'est pas respectée doit être limitée autant que possible. Si cette distance minimale ne peut pas être respectée, des mesures adaptées doivent être mises en œuvre.
- Si possible, installer une séparation qui protège le collaborateur d'éventuelles projections de gouttelettes contaminées lors par exemple d'éternuements des collègues ou de clients à proximité.
- Si possible, introduire des temps de travail et de pause décalés afin que moins de personnes soient présentes en même temps.
- Appliquer des marquages au sol pour s'assurer que la distance entre les employés et les clients soit d'au moins 2 mètres.
- Aménager les files d'attente à l'extérieur du milieu de travail.
- Ne laisser entrer que quelques personnes à la fois dans le magasin ou le restaurant (1 personne par 10m² de surface de vente)
- Pour le transport en groupe : réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs voyages ou en utilisant plusieurs véhicules (éventuellement des véhicules privés). Privilégier les solutions individuelles de transport.

2.3 Hygiène

Les employeurs sont tenus de mettre à disposition des installations qui permettent de respecter les mesures de protection spécifiées par l'OFSP. Les mesures concernées sont, par exemple:

- Toutes les personnes dans l'entreprise (employés, sous-traitants, employés temporaires, clients) doivent se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon. Cela est parti-

culièrement important avant d'arriver au travail, avant et après les pauses et avant et après les réunions. Lorsque cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition.

- Désinfecter régulièrement les ordinateurs de bureau, les claviers, les téléphones et les outils, surtout lorsqu'ils sont partagés.
- Remplir régulièrement les distributeurs de savon et de serviettes jetables et vérifier les stocks pour en avoir suffisamment.
- Rappeler au personnel de ne pas partager les tasses, les verres, la vaisselle ou les ustensiles ; s'assurer que la vaisselle est bien rincée à l'eau et au savon après utilisation.
- Retirer les magazines et les journaux des salles d'attente et des zones communes (telles que les coins café et les cuisines).
- Ventiler les zones de travail environ 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes.
- Utiliser des vêtements de travail personnels et laver régulièrement les vêtements de travail.
- Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes, les machines à café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes

Il peut être nécessaire d'augmenter les ressources affectées au nettoyage ou réorganiser leur travail de façon à prioriser les activités de désinfection. Il convient de s'assurer que le personnel effectuant le nettoyage est informé des mesures de protection et des moyens pour désinfecter le matériel utilisé une fois le travail terminé.

Il est possible que des situations particulières justifient l'utilisation par les collaborateurs d'équipements de protection comme les gants, des masques ou des lunettes de protection. Ces équipements ne sont toutefois pas nécessaires en général. Il appartient à l'employeur de vérifier la nécessité, de fournir ces équipements et de s'assurer qu'ils sont adaptés et bien utilisés par les collaborateurs.

3 Informations supplémentaires

Site de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :

- www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus
- www.bag-coronavirus.ch

Plan de pandémie et FAQ "Pandémie et entreprises" du SECO:

- www.seco.admin.ch/plan-pandemie

Contact

SECO | Conditions de travail
coronavirus@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch

OFSP | Division Maladies transmissibles
covid-19@bag.admin.ch | www.ofsp.admin.ch